

# Planification fiscale et successorale pour les propriétaires d'entreprise

**Partie 5** Réduction de la double  
imposition après le décès



**MACKENZIE**  
Placements

Intro

Post-mortem

Double imposition

Report de perte

Stratégie de pipeline



# La saine planification successorale des propriétaires de société par actions consiste à planifier d'avance la fiscalité après le décès.

**C'est souvent ce qu'on appelle la planification fiscale au-delà du décès ou la planification post-mortem. Sans planification fiscale, la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SITP) de votre client(e) pourrait être soumise à un double et parfois même à un triple fardeau fiscal.**

**Le décès peut donner lieu à trois niveaux d'imposition :**

- 1 Personnel ou terminal**
- 2 Corporatif**
- 3 Successoral**

**Il s'agit ici de la cinquième d'une série de brochures sur la planification financière et successorale pour les propriétaires d'entreprises constituées en société.**



## Grâce à une saine planification, on peut réduire ou éliminer la double imposition.

### Planification fiscale au-delà du décès

L'**impôt final** est déclenché lorsque la cession réputée des actions est comptabilisée à la juste valeur marchande (JVM) dans la dernière déclaration de revenus du (de la) propriétaire de l'entreprise (le premier niveau d'imposition).

L'**impôt corporatif** est déclenché lorsque les actifs sous-jacents de la société sont cédés (le deuxième niveau d'imposition).

Enfin, **les taux de dividendes** s'appliquent à la valeur extraite quand l'entreprise est dissoute ou que les actions sont rachetées par le (la) liquidateur(trice) de la SITP du (de la) défunt(e) (le troisième niveau d'imposition).

La SITP du (de la) défunt(e) a alors été exposée à la double imposition parce que la juste valeur marchande a été imposée deux fois, soit une fois aux taux des gains en capital (la cession réputée des actions au décès) et une autre fois aux taux supérieurs de dividendes lors de la dissolution ou du rachat.

La bonne nouvelle, c'est que grâce à une saine planification, on peut réduire ou éliminer la double imposition. Par exemple, le gain en capital déclaré au décès peut être compensé par la perte en capital grâce à ce qu'il est convenu d'appeler la stratégie du « report rétrospectif d'une perte en vertu du paragraphe 164 (6) ». On élimine ainsi l'impôt sur les gains en capital et on assujettit plutôt la SITP aux taux d'imposition des dividendes. Une autre stratégie appelée « pipeline post-mortem » sert à réduire la taxe sur les dividendes lorsque le produit de la cession de la société est distribué au moment de la dissolution ou lors du rachat, ce qui permet d'avoir accès aux taux moindres d'imposition des gains en capital.

La partie 5 de la série d'articles consacrés aux propriétaires de société par actions illustre le principe de la double imposition et explique comment les stratégies du paragraphe 164 (6) et du pipeline permettent d'atténuer l'imposition pour résoudre le problème. Pour mieux illustrer notre propos, servons-nous d'un exemple.

## Exemple :

Rocco (résident de Toronto) est propriétaire d'une société par actions et détient toutes les actions symboliques en circulation à son décès. Sa société gère un portefeuille de placements actifs de 10 M\$, lequel ne comporte pas de gains accumulés. Le prix de base rajusté (PBR) de Rocco et son capital versé (CV) valent tous deux 1 \$. Le PBR correspond à la somme qu'il a versée pour les actions et le CV est calculé d'après les transactions conclues avec la société. On suppose qu'il est imposé aux taux supérieurs et qu'il n'y a pas de solde dans l'entreprise.

### Impôt final

Le (la) défunt(e) est réputé(e) avoir cédé tous ses biens en capital à la JVM immédiatement avant son décès. Ainsi, pour l'impôt final, la cession réputée des actions correspond à la différence entre la JVM de 10 M\$ et le PBR de 1 \$, dont 66,67 %\* constitue un gain en capital imposable. Comme l'indique le tableau 1, l'impôt personnel de Rocco exigible à son décès avoisine les 3,6 M\$.

### Impôt sur la société

Généralement, l'impôt corporatif est exigible si la société détient un portefeuille sur lequel il y a des gains accumulés. La moitié du gain en capital est assujettie à l'impôt de la société et la partie non imposable peut être versée en franchise d'impôts à la SITP par le truchement du compte de dividendes en capital (CDC). On peut réduire l'impôt corporatif grâce au compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) de la société lorsque vient le moment de verser un dividende exigible. Il est possible de s'acquitter de cette obligation quand le (la) liquidateur(trice) dissout l'entreprise ou que l'on rachète les actions de la société. Dans ce cas, il n'y a pas de gains accumulés pour l'entreprise, et par conséquent, il n'y a pas d'impôts à verser sur la société. (Veuillez consulter la partie 2 pour en savoir plus sur le CDC et sur l'IMRTD.)

### Impôt de la succession

La SITP du (de la) défunt(e) est réputée avoir fait l'acquisition des actions à la JVM immédiatement après le décès. Pour répartir le produit parmi les bénéficiaires de la SITP, le (la) liquidateur(trice) peut soit dissoudre l'entreprise, soit autoriser le rachat d'actions en supposant que la SITP reçoit un dividende égal à la valeur de l'entreprise en sus du CV (cf. le tableau 1). Outre le dividende réputé, la SITP est également réputée céder ses actions dans l'entreprise. Le produit de la cession peut être réduit du dividende réputé, ce qui donne lieu à une perte en capital. La perte en capital peut être reportée dans la déclaration finale du (de la) défunt(e) pour compenser l'impôt sur le gain en capital déclaré au décès, à la condition que la dissolution ou le rachat ait lieu dans la première année d'imposition de la SITP (stratégie du paragraphe 164 (6)). En l'absence de planification, l'utilisation de la perte en capital dans la déclaration finale du défunt n'est pas possible et la perte pourra donc être utilisée que pour une année d'imposition ultérieure.

Sans planification fiscale, un taux d'imposition de 83 % pourrait être applicable (**cf. le tableau 1**). La société de Rocco est imposée deux fois : une fois aux taux des gains en capital découlant de la cession réputée des actions comptabilisées dans la déclaration finale et une autre fois au taux supérieur des dividendes non déterminés quand l'entreprise est dissoute ou que les actions sont rachetées.

\* Le budget fédéral de 2024 a annoncé une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, à compter du 25 juin 2024, d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours d'une année excédant 250 000 \$ pour les particuliers, les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (« SAITP ») et les fiducies admissibles pour personne handicapée (« FAPH »). Pour les besoins de cet exemple, on suppose que tous les gains en capital excèdent le seuil annuel de 250 000 \$ et sont donc assujettis au taux d'inclusion plus élevé.

## Tableau 1 – Double imposition sans planification fiscale

	Taux d'imposition	Impôt de la société Valeur des actions	Impôt final Gain en capital	Impôt successoral Dissolution	Cession des actions de la succession	Synthèse fiscale
Produit		10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	
PBR		10 000 000	-	-		
Gain en capital		-	10 000 000	-		
Gain en capital imposable (50 %)		-	5 000 000	-		
Dividende réputé				10 000 000	(10 000 000)	
Produit redressé					-	
Prix de base rajusté (dont hérite la succession)					10 000 000	
Perte en capital reportable					(10 000 000)	
Impôts personnels	53,53 %	-	6 667 000	-		
Impôts remboursables	30,67 %	-	-	-		
Dividende imposable	47,74 %	-	-	4 774 000		
<b>Total des impôts</b>		-	<b>(3 568 845)</b>	<b>(4 774 000)</b>		<b>(3 568 845)</b>
						(35,69 %)
Valeur des actions		10 000 000				

Remarque : Le PBR et le CL n'entrent pas en ligne de compte dans la comptabilité de la société parce qu'ils ne sont pas importants.



**Tableau 2 – Stratégie de report de perte en vertu du paragraphe 164 (6)**

	Taux d'imposition	Impôt de la société Valeur des actions	Impôt final Gain en capital	Impôt successoral Dissolution	Cession des actions de la succession	Synthèse fiscale
Produit		10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	
PBR		10 000 000	-	-		
Gain en capital		-	10 000 000	-		
Report de la perte en capital, par. 164 (6)			(10 000 000)			
Gain en capital imposable (50 %)/(CDC)		-	-	-		
Dividende réputé				10 000 000	(10 000 000)	
Produit redressé					-	
Prix de base rajusté (dont hérite la succession)					10 000 000	
Perte en capital reportable					(10 000 000)	
Impôts personnels	53,53 %	-	-			
Impôts remboursables	30,67 %	-	-			
Dividende imposable	47,74 %	-	-	4 774 000		
<b>Total des impôts</b>		-	-	<b>(4 774 000)</b>		<b>(4 774 000)</b>
						(47,74 %)
Valeur des actions		10 000 000				

Remarque : Le PBR et le CL n'entrent pas en ligne de compte dans la comptabilité de la société parce qu'ils ne sont pas importants.



### Tableau 3 – Stratégie du pipeline

	Taux d'imposition	Impôt de la société Valeur des actions	Impôt final Gain en capital	Impôt successoral Dissolution	Cession des actions de la succession	Synthèse fiscale
Produit		10 000 000	10 000 000	-		
PBR		10 000 000	-	-		
Gain en capital		-	10 000 000	-		
Gain en capital imposable (50 %)		-	5 000 000	-		
Dividende réputé				-	-	
Produit redressé					-	
Prix de base rajusté (dont hérite la succession)						
Impôts personnels	53,53 %	-	2 676 500	-		
Impôts remboursables	30,67 %	-	-	-		
Dividende imposable	47,74 %	-	-	-		
<b>Total des impôts</b>		-	<b>(2 676 500)</b>	-		<b>(2 676 500)</b>
Valeur des actions		10 000 000				(26,77 %)

### Stratégie de report de perte en vertu du paragraphe 164 (6)

L'importante perte en capital que l'on peut reporter s'explique par la différence entre le produit redressé et le prix de base élevé acquis par la SITP, que l'on peut ensuite reporter pour compenser le gain en capital comptabilisé au décès en se prévalant du paragraphe 164 (6). À la condition que la perte soit déclenchée dans la première année d'imposition de la SITP, la stratégie du paragraphe 164 (6) permet de compenser, grâce à la perte en capital, le gain en capital comptabilisé au décès, ce qui élimine la double imposition. Pour ce faire, une demande de redressement de la déclaration d'impôt T1 peut être faite ou encore, il est possible de demander que la perte soit appliquée avec la déclaration originale.

Bien que cette stratégie ne s'applique pas à Rocco, son efficacité dépend de l'hypothèse voulant que les actifs de la société comportant une valeur accumulée soient vendus avant la dissolution de l'entreprise ou avant le rachat des actions. On peut ainsi s'assurer qu'il est possible d'utiliser les soldes des comptes fiscaux de l'entreprise tels que le CDC et l'IMRTD, ce qui aura pour effet de réduire l'incidence fiscale du dividende. Veuillez noter que la perte en capital admissible que l'on peut reporter peut être restreinte quand on verse une somme excessive au titre du CDC.

Il faut connaître le statut de la SITP pour faire appel à cette stratégie. Pour qu'une succession soit classifiée comme étant un SITP du défunt, il doit y avoir une fiducie testamentaire, le (la) liquidateur(trice) doit faire le choix de la SITP dans la première année d'imposition de la fiducie, et aucune autre fiducie ne peut être désignée à ce titre pour le (la) défunt(e). Si l'objectif est de faire appel à cette stratégie, il est essentiel de préserver le statut de la SITP, puisque la fiducie pourrait perdre fortuitement son statut si, par exemple, on consent certains prêts à la succession.

La SITP est l'une des seules fiducies qui donnent accès à des taux d'imposition progressifs pour une durée pouvant atteindre 36 mois suivant le décès (délai au-delà duquel s'appliquent, comme dans la plupart des fiducies, les taux d'imposition supérieurs des revenus personnels). La SITP est aussi la seule fiducie autorisée à avoir une date de clôture d'exercice hors de l'année civile pendant la période de 36 mois, ce qui donne accès à des taux d'imposition progressifs au cours de cette période, malgré la date de la fin de l'année du décès.

Le paragraphe 164(6) est une option économique, qui élimine l'impôt final, ce qui réduit le taux d'imposition combiné à 47,74 % (cf. le **tableau 2**). Bien que cette option permette de réduire les impôts, si on ne fait aucune planification, elle n'empêche pas que le taux d'imposition des gains en capital soit inférieur au taux des dividendes non déterminés (dont il est question dans la stratégie du pipeline), de sorte que la SITP paie des impôts au taux d'imposition des dividendes supérieur sur la juste valeur marchande, par opposition aux taux moindres des gains en capital. Il est préférable de faire appel à cette stratégie s'il est possible d'administrer rapidement la SITP, puisque la perte ne peut pas être reportée si elle est réalisée après la première année d'imposition de la SITP.

## Stratégie du pipeline post-mortem

La stratégie du pipeline permet à la succession d'extraire les fonds de la société sans être assujéti au taux supplémentaire supérieur d'imposition des dividendes.

Aussitôt après le décès de Rocco, les actions sont réputées avoir été acquises par la succession de Rocco au prix de 10 M\$; c'est ce qu'on appelle par ailleurs le « PBR invariable ». Le PBR invariable peut être converti en espèces ou en titres de dette grâce à la stratégie de pipeline post-mortem. On peut finalement les retirer de l'entreprise en franchise d'impôts, ce qui élimine l'impôt sur les dividendes.

Pour ce faire, la succession de Rocco constitue une nouvelle société (la « nouvelle société »). Le (la) liquidateur(trice) de Rocco transfère les actions de l'entreprise. En contrepartie des actions, la succession de Rocco reprend un billet à ordre dont la valeur est égale à 10 M\$. Comme les actions sont transférées à la nouvelle société peu après le décès de Rocco, la juste valeur marchande des actions de la société (soit 10 M\$) est la même que le prix de base rajusté des actions de la société pour la succession (soit 10 M\$), de sorte qu'aucun gain en capital supplémentaire n'est réalisé par la succession lors du transfert.





**MACKENZIE**  
Placements

Maintenant, la nouvelle société possède des actions de l'entreprise d'une valeur de 10 M\$ et doit 10 M\$ à la succession de Rocco. Les investissements dans l'entreprise d'origine de Rocco sont alors vendus pour 10 M\$ et l'argent est distribué à la nouvelle société qui l'utilise ensuite pour rembourser le billet à ordre à la succession de Rocco. Cette stratégie élimine l'impôt sur les dividendes qui aurait été exigible en l'absence de planification.

La stratégie du pipeline permet d'avoir accès au taux moindre d'imposition des gains en capital et d'éliminer le taux supérieur d'imposition des dividendes, ce qui ramène à 36 % le taux d'imposition réel. Bien que ce ne soit pas pertinent dans ce scénario, il est utile de noter que si les actifs sous-jacents de la société comprennent des terrains ou des titres négociables, il est possible d'augmenter le PBR à sa JVM, ce qui vient réduire ou éliminer les impôts de la société par le biais du choix 88(1)(d) lorsque la société originale est fusionnée avec la nouvelle société. Pour ce faire, certaines conditions doivent être remplies, par exemple, la société originale doit être maintenue séparément pendant au moins un an avant la fusion.

## Conclusion

L'application de la stratégie du pipeline post-mortem et généralement un processus compliqué, laborieux et coûteux. Toutefois, les économies en impôts permettent parfois de compenser largement ces coûts non seulement en éliminant un niveau d'imposition, mais aussi en donnant accès à des taux favorables d'imposition des gains en capital. Une planification minutieuse est primordiale pour la mise en place d'une telle stratégie, autrement, l'ARC pourrait contester son application.

Vous devez vous adresser à des professionnel(le)s qui pourront vous aider en vous proposant des options fiscalement optimales qui tiennent compte de la dynamique de votre famille et qui s'assureront que votre testament fera comme il se doit état de ces volontés.

## Conseillers



## Investisseurs



**MACKENZIE**  
Placements

Ensemble, c'est mieux.

## Renseignements généraux

Pour obtenir des renseignements généraux ou relatifs à votre compte, veuillez appeler :

**Français** : 1-800-387-0615

**Anglais** : 1-800-387-0614

**Chinois** : 1-888-465-1668

**Télécopieur** : 1-866-766-6623

**Courriel** : [service@placementsmackenzie.com](mailto:service@placementsmackenzie.com)

**Site** : [placementsmackenzie.com](http://placementsmackenzie.com)

**Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez [placementsmackenzie.com](http://placementsmackenzie.com) pour de plus amples renseignements.**

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions de vente et de suivi, ainsi qu'à des frais de gestion et autres. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les placements dans les fonds communs ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire.

Le contenu de cette brochure (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

Le présent document ne doit en aucune façon être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, car la situation de chaque client(e) est unique. Veuillez consulter votre conseiller(ère) juridique ou fiscal(e) attitré(e).